SDIS REGIONAL DU NORD VAUDOIS
COMITE DE DIRECTION

RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

concernant

L'AUTORISATION DE PLAIDER

Date : 25.03.2022 Préavis : PR22.01CD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégués/es,

La loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC, RSV 175.11) énumère à son article 4 les attributions du Conseil communal et par analogie (art. 114 LC), celles du Conseil intercommunal. Le chiffre 8 précise que *« le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ».*

Il est usuel qu'en cours de législature, le Comité de direction (Codir) soit appelé à plaider dans des cas de poursuites, dans des affaires administratives, ainsi que dans des affaires civiles ou pénales. Le Codir peut agir au pénal comme partie plaignante ou partie civile ; il peut agir au civil soit comme demandeur, soit comme défendeur (cas le plus fréquent) Il peut également agir sur le plan administratif en tant que recourant ou partie intimée.

Afin d'éviter toute contestation, le cas échéant, le Codir sollicite l'autorisation par le Conseil intercommunal de l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026. Cette autorisation concerne tant le droit d'agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur que celui de transiger ou de se désister.

◊◊◊◊◊◊

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son Comité de direction

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : Une autorisation générale de plaider, avec effet au 1er janvier 2022 et venant à échéance six mois après la fin de la législature 2021-2026, est accordée au Comité de direction, conformément aux dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DU SDIS NORD VAUDOIS

Le Président

Christian Weiler

CODIR SDIS NORD VAUDOIS

La Secrétaire

Barbara Giroud

Annexe

Délégation de pouvoirs – Autorisation de plaider en justice

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Vu les art. 4 al. 1 ch. 8 et 114 de la loi sur les communes du 28 février 1956,

Le Conseil intercommunal de l'Association du SDIS régional du Nord vaudois
donne compétence au

Comité de direction de l'association du SDIS régional du Nord vaudois (Codir),

avec effet au 1er janvier 2022 :

d'ester en justice, de manière pleine et entière, au nom de l'association du SDIS régional du Nord vaudois, des fonds et fondations confiés à sa gestion, sans autorisation expresse du Conseil intercommunal.

Cette délégation de compétence vaut autorisation générale de plaider et comporte le droit d'agir devant toutes les autorités judiciaires et/ou administratives comme demandeur ou défendeur, de transiger et de recourir, autant en procédure contentieuse que non contentieuse, sans égard au montant de la valeur litigieuse.

La présente délégation est valable jusqu'à six mois après la fin de la législature 2021-2026.

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal en sa séance du 19 mai 2022.

Le Président	La Secrétaire
Patrick Grin	Valérie Outemzabet